

RÈGLEMENT NO 121 N.S.

Pour déterminer les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2005

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du 13 décembre 2004 par le conseiller Monsieur Renaud Monfette

À ces causes, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement no 121 n.s. et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Taux des taxes

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2006 soient établis ainsi :

Foncière générale 0,95 par 100\$ d'évaluation
Inondation 0,06 par 100\$ d'évaluation

ORDURES ET RÉCUPÉRATION

Par logement

65.00	résidence permanente
37.50	résidence saisonnière
102.50	commerce léger
260.0	commerce lourd
65.00	exploitation agricole
260.00	camping

RECHERCHE EN EAU

Frontage 0,80 du mètre
Évaluation 0,04 par 100\$ d'évaluation

USAGERS DE L'AQUEDUC ET ÉGOÛTS

Taxe d'eau fixe 80,00 par logement
Taxe d'eau au mètre cube 0,50 du mètre cube, tous usagers
Entretien, assainissement 145,00 fixe par logement
Assainissement frontage 0,639 le mètre
Assainissement évaluation 0,32 par 100\$ d'évaluation

EAU – ÉGOÛTS RUE DES LOISIRS ET DU PETIT BONHEUR

Frontage 7,73 du mètre
Superficie 0,2378 du mètre carré

EAU – ÉGOÛTS RUE DU FAUBOURG 1^{ère} phase

Frontage 18.84 du mètre
Superficie 0,345 du mètre carré

Règlement de la municipalité de Chesterville

Article 2 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 pour cent. Si après l'expiration des délais de paiement accordés, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, la secrétaire-trésorière peut avoir recours à un aviseur légal pour les collecter avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne trouvés sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 4 Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième versement devient exigible le deuxième jour de mai 2006 et le troisième versement devient exigible le premier jour de septembre 2006

Article 5 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible immédiatement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, selon la loi.

Maire _____

Secrétaire-trésorière _____

Avis de motion	: 13 décembre 2004
Adoption	: 20 décembre 2004
Publication	: 21 décembre 2004
En vigueur :	: 21 décembre 2004
Abrogation :	: